Date d'édition : 18/08/2023



Référentiel de Paye



201102

Prime forfaitaire de fonctions (part liée à la fonction occupée) allouée aux magistrats des CRC

1. Identification

ouée

Documentation Pissarho

https://pissarho.cisirh.rie.gouv.fr/sites/default/files/documents_en_masse/201102_CC_PRIME_FORF.FONCTIONS.pdf https://pissarho.cisirh.rie.gouv.fr/sites/default/files/documents_en_masse/EL_22_mvt_22.XLSX

Commentaire	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2003-177 du 3 mars 2003 relatif au régime indemnitaire des magistrats et rapporteurs de la Cour des comptes		ECOP0200587D
Arrêté du 9 octobre 2017 modifiant l'arrêté du 21 février 2005 pris en application du décret n° 2003-177 du 3 mars 2003 relatif au régime indemnitaire des magistrats et rapporteurs de la Cour des comptes		CPTP1723444A
Arrêté du 21 février 2005 pris en application du décret n° 2003-177 du 3 mars 2003 relatif au régime indemnitaire des magistrats et rapporteurs de la Cour des comptes		CPTE0400156A

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

T - Titulaire

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Date d'édition : 18/08/2023

Magistrats de la Cour des Comptes dont les magistrats de la Cour des Comptes détachés sur les emplois de Président et Vice-Président des Chambres Régionales et Territoriales des Comptes

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Cour des Comptes Chambres régionales et territoriales des comptes

3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Néant

3.5 Autres conditions

Néant

3.6 Conditions d'exclusion

Néant

4. Incompatibilités

Code BJ	Libellé BJ	Entité porteuse de l'incompatiblité	Incompatibilité	Type et N° texte	NOR
201793	I.F.S.E.	MI009 COUR COMPTES	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D

Commentaire

Cette indemnité est incompatible avec les indemnités 201794 (COMPLEMENT INDEMNITAIRE) et 201829 (GARANTIE INDEMNITAIRE) au même titre que 201793 (I.F.S.E.) pour les personnels autres que magistrats de la Cour des Comptes.

5. Modalités de liquidation

1 - PRIME FORFAITAIRE DE FONCTIONS

5.1 Expression métier

Montant mensuel = Nombre de points liés à la fonction x valeur du point /12. La valeur du point est fixée à 51,87 \in .

Tableau barème

Fonctions occupées à la Cour des Comptes	Nombre de points attribués	Fonctions occupées à la CRC	Nombre de points attribués
ler President de la Cour des Comptes	1324	Pdt de CRTC (de + 7 millions d'hab)	396
Procureur général près la Cour des comptes	1324	Pdt de CRTC (de 4 à 7 millions d'hab)	335
Président de chambre à la Cour des comptes	1324	Pdt de CRTC (de 2 à 4 millions d'hab)	224
Rapporteur général	427	Pdt de CRTC (de - 2 millions d'hab)	213
Secrétaire général	412	Vice-Pdt de CRTC (de + 7 millions d'hab)	213
Premier avocat général	412	Vice-Pdt de CRTC (de - 7 millions d'hab)	198
Secrétaire général adjoint	396		
Avocat général	396		
Conseiller maître	213		
Conseiller référendaire	198		
Auditeur	168		
Rapporteur	198		

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Pas de contrôle	Néant

Date d'édition : 18/08/2023

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Mensuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	Valeur du point revalorisée par arrêté

5.5 Attribution individuelle

Туре	Commentaire
NON	